

La reprise des centres équestres

Deux mois après le début du confinement, les centres équestres peuvent à nouveau ouvrir leurs portes à l'ensemble de leurs adhérents (qu'ils soient propriétaires ou non).

Le décret n°2020-545 publié le 11 mai 2020 dresse les grandes lignes des mesures transitoires de réouverture. Il est complété par 4 guides dont certaines pages sont spécifiques à la pratique de l'équitation.

1. Quelles sont les installations visées par la réouverture ?

En principe, seule la pratique de l'équitation en plein air, c'est-à-dire sur des chemins de randonnée ou au sein des « établissements recevant du public de plein air » (les ERP de type PA, c'est-à-dire les carrières ou les hippodromes), par groupe de 10 personnes maximum, est autorisée.

Il existe néanmoins deux exceptions notoires à cette règle : les professionnels et sportifs de haut niveau au sens de l'article L.221-1 du Code du sport et les enfants scolarisés, qui sont autorisés à pratiquer l'équitation :

- au sein des « établissements recevant du public couverts » (les ERP de type X : en d'autres mots, les manèges) ;

ET

- par groupes de plus de 10 personnes.

A ce stade, tous les autres lieux non nécessaires à la pratique sportive stricto sensu (vestiaires, douches et espaces de restauration) doivent quant à eux rester fermés jusqu'à nouvel ordre (à l'exception des accès à des toilettes avec un point d'eau qui sont autorisés sinon recommandés).

A noter que les guides édictés par le Ministère des sports règlent la question des très nombreuses structures « semi-couvertes » (comme les carrières couvertes ou les manèges comportant des ouvertures sur l'extérieur) qui restait en suspens. La pratique de l'équitation en « carrières couvertes ou manèges non entièrement clos de murs » est désormais expressément autorisée.

2. Est-il possible d'accueillir plusieurs groupes de moins de 10 personnes au sein d'un même centre équestre ?

Bien que le décret ne le précise pas expressément, le communiqué du 11 mai de la FFE (qui ne dispose cependant d'aucun pouvoir législatif et n'a donc valeur que d'interprétation) semble militer en ce sens : « *le décret ne limite pas le nombre de groupes de 10 personnes maximum pouvant être accueillis sur des zones différentes au sein d'une même structure* ».

En pratique, cela ne visera que les grosses structures possédant des installations suffisamment spacieuses pour permettre le respect des mesures de distanciation sociale tant à cheval qu'à pied.

3. Quelle distance de sécurité faut-il respecter au sein du centre équestre ?

Comme dans tout lieu public, la règle du « 1 mètre » de distanciation sociale entre deux personnes s'applique au sol (dans les écuries et selleries notamment).

A cheval (mais également au sol pour le travail du cheval à pied), cette distance doit être de 5 mètres en cas de pratique sportive « modérée » et de 10 mètres lorsqu'elle est « intense », sans que soient définies les notions d'activité intense ou modérée. On rappellera simplement qu'il s'agit là d'analyser le niveau d'intensité de la pratique du cavalier et non celle du cheval et qu'à titre de comparaison, il est recommandé de respecter une distance de sécurité de 5 mètres entre deux personnes pratiquant la marche rapide et de 10 mètres entre deux joggeurs.

Le décret précise néanmoins que ces règles de distanciation ne doivent pas empêcher les professionnels d'assister un client ou un élève en cas de difficultés (par exemple en cas de chute ou avec des enfants en bas âges.) mais dans ce cas, il conviendra de respecter les règles d'hygiène et de porter un masque.

4. Quelles sont les autres mesures applicables ?

La pratique équestre n'est ouverte qu'aux publics « capables de monter en selle de façon autonome », ce qui exclut de fait les débutants.

Le décret rappelle spécifiquement que comme dans le cadre des activités non sportives, toute activité physique doit s'accompagner du respect des règles suivantes :

- *« se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;*
- *se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;*
- *se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;*
- *éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.*
- *les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. »*

Ces mesures sont complétées par les guides avec des préconisations spécifiques pour les centres équestres :

- *panneaux d'information à disposer aux entrées des espaces d'activités afin d'expliquer clairement les indications pour éviter tout contact physique.*
- *prévoir un sens de circulation des personnes et des cavaliers avec flèches peintes au sol.*
- *les cavaliers doivent se présenter avec casques, masques et gants personnels,*
- *prévoir un lavabo extérieur avec savon, après le parking et exiger le lavage de mains à l'arrivée et au départ de chaque personne,*
- *gel hydro-alcoolique à disposition de tous et en permanence,*
- *boîtes de masques à disposition,*
- *nettoyage et désinfection régulier des toilettes,*

- chaque enseignant se présente avec son propre matériel et prend en charge un groupe dédié.
- respect constant des règles de fréquentation de la structure :
 - o distanciation interpersonnelle (4m² /personne en statique, 10 mètres d'intervalle entre les montures en déplacement),
 - o absence de rassemblement de plus de 10 personnes (cavaliers + encadrement) dans tout ou partie de la superficie du centre,
- prévoir un point d'information par les enseignants avant chaque reprise rappelant les gestes barrières et les règles de distanciation,
- limiter l'accès à l'établissement aux seuls pratiquants,
- prévoir des plannings séparés pour la pratique collective (10 personnes maximum encadrant compris) et la pratique individuelle notamment des pensionnaires d'équidés,
- organiser le parking pour favoriser la bonne circulation des personnes,
- prévoir un accueil extérieur des cavaliers,
- privilégier les appels téléphoniques et le site du club pour diffuser les informations,
- fermer les club-houses,
- prévoir des poubelles à pédales pour jeter masques et gants ; les vider tous les jours,
- prévoir des attaches pour les chevaux sur le lieu de pratique de l'équitation,
- nettoyer les cuirs entre chaque reprise avec du savon.

Ces consignes sont complétées avec des règles visant directement les cavaliers :

- ne se présenter que lorsque l'accueil est organisé,
- respecter les horaires de reprises à l'arrivée et au départ,
- respecter strictement les mêmes gestes barrières que dans tous les autres espaces publics,
- éviter tout contact physique,
- se présenter en tenue d'équitation, propre, lavée à 60°,
- porter un masque en arrivant et en partant du C.E.,
- prévoir des gants,
- se laver les mains en arrivant et en partant,
- utiliser le gel hydro-alcoolique mis à disposition,
- suivre la signalétique du club pour assurer les mesures de distanciation,
- respecter les règles de circulation marquées au sol,
- respecter les plannings pour la pratique collective et la pratique individuelle,
- venir avec son propre matériel notamment de pansage, ne pas le partager, le laver à 60°,
- privilégier les appels téléphoniques et le site du club pour prendre connaissance des informations,
- prévoir sa gourde d'eau.

5. Des limitations ou autres restrictions peuvent-elles être apportées ?

En tout état de cause, le décret prévoit que le gérant du centre équestre est habilité à limiter l'accès de l'établissement ou imposer le port du masque afin de garantir le respect des règles sanitaires.

De la même manière, les autorités préfectorales peuvent imposer des mesures de restrictions ou d'interdictions individuelles ou réglementaires, pouvant aller jusqu'à la fermeture des établissements qui ne respecteraient pas les obligations édictées.